Case
Folio
FRC
28284

N.° 926. Bulletin des Lois, N°. 286.

Au nom de la République française.

LOI

RELATIVE au traitement des Secrétaires-greffiers des Juges de paix.

Du 21 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 Prairial:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de compléter la fixation des dépenses judiciaires à la charge des cantons pour l'an VII,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclaréee, le Conseil prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^er^. vendémiaire de l'an VII, les traitemens des secrétaires-

---

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 7 Prairial an VII*, rapport par le représentant Doche, (de Lille.)
CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 21 Prairial an VII*, rapport par le représentant Riffault.

N°. 2, 9.

greffiers des juges de paix seront du tiers de celui fixé par la loi du 8 ventose dernier pour les juges auprès desquels ils sont établis.

Ils sont, en conséquence, déterminés de la manière et dans la proportion suivantes :

	francs.	cent.
A Paris.....	800	
Dans les communes dont la population excède cent mille habitans....	533	33 1/3
Dans celles de cinquante mille et au-dessus, jusqu'à cent mille.....	400	
Dans celles de trente mille et au-dessus, jusqu'à cinquante mille.....	333	33 1/3
Et dans les communes au-dessous de trente mille habitans.....	266	66 2/3

II. Indépendamment du traitement ci-dessus déterminé, les greffiers percevront les droits qui leur sont attribués, suivant le tarif modéré déterminé par les lois existantes.

III. Les expéditions des jugemens en matière de police, et des procès-verbaux du bureau de paix et de conciliation, leur seront payées quatre décimes le rôle, qui contiendra vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

IV. Ils mettront leur reçu au bas des expéditions qu'ils délivreront, et ne pourront percevoir d'autres et plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois, à peine de destitution et de restitution envers les parties, et sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivis devant les tribunaux conformément aux lois.

V. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé JEAN DEBRY, *président ;*

MOURER, MENARD-LAGROYE, L. TEXIER-OLIVIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Prairial an VII de la République française.

Signé GOURDAN, *président ;*

CHASSET, SAVARY, ANNECY, MORAND, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.